



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 MARS 2026

Services Techniques

CL/AF

N° 84 / 2026

---

**OBJET : Travaux de suppression d'un branchement gaz – rue de l'Egalité.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande de la société STPS située Z-I Sud – CS17171 - 77272 Villeparisis concernant des travaux de suppression d'un branchement gaz au droit du 16 rue de l'Egalité, pour le compte de GRDF 101 rue du Président Roosevelt 78500 Sartrouville,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : Du 7 au 22 avril 2026, la société STPS est autorisée à procéder à des travaux de suppression d'un branchement gaz au droit du 16 rue de l'Egalité.

**Article 2** : Le temps des travaux, deux places de stationnement matérialisées situées entre le 14 et le 16 rue de l'Egalité seront neutralisées.

**Article 3** : La circulation sera restreinte. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place.

**Article 4** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 5** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 6** : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial.

**Article 7** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 8** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société STPS sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 9** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 7 jours avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 10** : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

**Article 11** : REFECTION DE LA VOIRIE – PRESCRIPTIONS :

L'entreprise devra veiller :

Au bon compactage de la fouille sous peine de reprise ultérieure.

A la reprise de la structure à l'identique de l'existant (pas de création de point faible ou inversement dur).

Aux matériaux et épaisseurs existants (BBSG 0/10 noir classe 2, grave ciment 0/20 dosée à 4% sur 15 à 20 cm, grave naturelle recyclée 0/31.5 dosée à 3% de liant sur 30 cm).

A la découpe du trottoir en béton de la moitié de sa largeur minimum et réfection à l'identique.

A l'application des enrobés définitifs de chaussée 0/10 sans délai suite au remblayage avec une largeur de découpe du béton bitumeux de 10cm de part et d'autre de la tranchée.

Aux découpes droites dans tous les cas (la tranchée peut être droite dans tous les cas (la tranchée peut-être d'une largeur inférieure) ou 1 m<sup>2</sup> minimum pour une fouille.

Au respect de l'épaisseur des enrobés chaussée 6/7cm (5/6 cm compacté selon existant).

Les supports seront émulsionnés avec une émulsion de bitume. Un joint au sable porphyre devra être réalisé.

A la dépose et repose des bordures et caniveaux avec massif de fondation et joints au mortier.

A la reprise de la signalisation horizontale impacté par les travaux.

Au respect de l'écoulement du fil d'eau du caniveau pendant et après les travaux.

**Article 12** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 13** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 14** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 15** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.



**Article 16** : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société STPS située Z-I Sud – CS17171 - 77272 Villeparisis et notifié à GRDF 101 rue du Président Roosevelt 78500 Sartrouville.

François ABOUT,

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **10 MARS 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**10 MARS 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.